

Lutte pour la protection, la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et de son bassin. Bilan des 17 ans d'existence de l'Autorité du Lac Tanganyika (ALT)

Flagauthier MUJINGA wa MWENZE

Citer cette version :

F. MUJINGA wa MWENZE, « Lutte pour la protection, la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et de son bassin. Bilan des 17 ans d'existence de l'Autorité du Lac Tanganyika (ALT) », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 109-124.

Édition électronique

DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



**LUTTE POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ
ET L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES DU LAC
TANGANYIKA ET DE SON BASSIN.
BILAN DES 17 ANS D'EXISTENCE DE L'AUTORITÉ DU LAC TANGANYIKA (ALT)**

Flagauthier MUJINGA wa MWENZE*

**Juriste et Licencié en Droit de l'Université de Kinshasa (RDC) ; Chercheur, membre de l'Observatoire sur l'Agenda 2030 des Nations Unies du CEIM, Université du Québec à Montréal ; Chercheur, membre de l'Observatoire sur les Migrations Internationales, les Réfugiés, les Apatrides et l'Asile (OMIRAS) de l'IEIM, Université du Québec à Montréal ; Conseiller Juridique au LMC, SA. Courriel : flagauthierm@gmail.com*

Résumé

La nature est indispensable à l'existence et à la qualité de vie des êtres vivants. Depuis l'apparition de la vie sur terre, la biodiversité a connu plusieurs variations, provoquées par de nombreux phénomènes naturels, comme la chute d'astéroïdes, la modification naturelle du climat et des courants océaniques, des éruptions volcaniques massives etc.¹ Le lac Tanganyika est le plus vieux lac d'Afrique et héberge l'une des plus grandes pêcheries intérieures en Afrique, deuxième en volume de production après le lac Victoria. Il représente, par conséquent, une source importante de nourriture et un moyen de vie pour des millions d'habitants vivant dans et autour de son bassin. Malheureusement, cet héritage mondial est menacé.

Mots-clés : Biodiversité, conservation, érosion, Lac Tanganyika, protection, ressources naturelles.

Abstract

Nature is essential to the existence and quality of life of living beings. Since the emergence of life on Earth, biodiversity has undergone numerous variations, caused by many natural phenomena, such as asteroid impacts, natural changes in climate and ocean currents, massive volcanic eruptions, and so on. Lake Tanganyika is the oldest lake in Africa and is home to one of the largest inland fisheries on the continent, second only to lake Victoria in production volume. It therefore represents a vital source of food and livelihood for millions of people living in and around its basin. Unfortunately, this global heritage is under threat.

Keywords : Biodiversity, conservation, erosion, lake Tanganyika, protection, natural resources

Introduction

L'Afrique abrite une faune et une flore terrestre et marine exceptionnelle. Elle possède 119 régions écologiques terrestres et 93 régions écologiques d'eau douce ou zones humides.² Une

¹ Klorane Botanical Foundation, « Pourquoi la biodiversité a varié au cours du temps ? », publié en 2018 et consulté le 27 décembre 2025, non paginé, disponible sur <https://www.kloranebotanical.foundation/fr/pourquoi-la-biodiversite-varie-au-cours-du-temps>

² Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, « Note du secrétariat », Dix-septième session, Durban (Afrique du sud) du 14 et 15 novembre 2019.

biodiversité³ qui par sa richesse, assure des services écosystémiques⁴ essentiels pour la planète et pour le continent africain, surtout dans son processus de croissance économique et atténue le changement climatique. L'Afrique possède par ailleurs une abondance d'écosystèmes insulaires et côtiers ; des terres humides aux abords des plans d'eau douce tels que les rivières, les estuaires et les lacs. Parmi les surfaces d'eau douce importantes du continent, nous avons le lac Tanganyika.⁵

En effet, le lac Tanganyika est l'un des grands lacs du continent africain.⁶ Il est considéré comme étant le plus ancien lac d'Afrique, on estime que sa formation date d'il y a 12 millions d'années.⁷ Il représente à lui seul 17 % de la surface en eau douce du monde et abrite une grande variété d'espèces de poissons.⁸ Il est également la plus longue étendue d'eau sur la planète, s'étendant sur 677 km.

En outre, le lac Tanganyika est célèbre pour sa diversité biologique de la faune et de la flore.⁹ Il est situé entre quatre pays, à savoir : le Burundi (8 % de la surface), la République Démocratique du Congo (45 %), la Tanzanie (41 %), la Zambie (6 %).¹⁰ Toutes les eaux du lac (y compris les estuaires) sont exploitées par les pêcheurs.¹¹

Cependant, depuis plusieurs décennies, les écosystèmes du lac Tanganyika relèvent des défis multiples¹² liés notamment à :

³ Entendue comme, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes, confer l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB) et l'article 2.11 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Autrement dit, c'est la diversité des êtres vivants et des écosystèmes, la faune, la flore, les milieux naturels, mais aussi l'homme. Bref, la biodiversité désigne toute la nature vivante (tout ce qui vit sur terre, sur la mer, dans l'air, etc.).

⁴ Qui sont des services que la biodiversité rend à nos sociétés. On en distingue 4 types : les services d'auto entretien : tels que la pollinisation, la formation de nouveaux sols et les cycles des éléments nutritifs ; ensuite, les services d'approvisionnement ou de prélèvement : tels que la nourriture, l'eau, les médicaments ; les services de régulation : l'épuration de l'air, de l'eau, la régulation du climat ; enfin, ² les services culturels : tels que la satisfaction de besoins esthétiques, spirituels et intellectuels. Voir aussi Millennium Ecosystem Assessment (MEA), 2005. New York, Island Press.

⁵ Sa superficie est de 32.900 km² (approximativement la même superficie que la Belgique) avec une profondeur moyenne de 570 m.

⁶ Deuxième lac africain par sa surface après le lac Victoria. Troisième au monde par son volume après la mer Caspienne (en Asie) et le lac Baïkal (Russie). Et deuxième au monde par sa profondeur après le lac Baïkal et le plus long lac d'eau douce du monde (677 km).

⁷ Ansen WARD et Clodilde BODIGUEL, « Agir pour la co-gestion régionale du Lac Tanganyika », Smart Fiche 5, disponible sur le site www.smartfiche-coi.org

⁸ On y rencontre des escargots, des crabes, des crevettes, des éponges, et beaucoup d'autres êtres vivants qui n'existent nulle part au monde.

⁹ Le Lac Tanganyika est connu comme le point de repère de la biodiversité aquatique. Il est peuplé par plus de 2.000 plants et espèces animales et près de 600 de ces espèces ne se trouvent nulle part au monde

¹⁰ NIBIRANTIJE Jean Marie, « Gestion de la ressource eau et les écosystèmes aquatiques dans un climat changeant », Rome, 24 octobre 2017, non paginé.

¹¹ Actuellement, la valeur de la production de poissons pour l'ensemble du lac est de 180 millions de dollars (sur les rives). Des études démontrent que si l'on permet aux petits poissons de grandir et si d'autres moyens sont utilisés pour arrêter les prises de poissons de taille illégale, le rendement net pourrait atteindre jusqu'à 300 millions de dollars par an sur le site de débarquement.

¹² Résultant des activités liées à l'augmentation galopante de la population des pays riverains du lac, notamment : les pratiques agricoles non viables et le déboisement entraînant l'érosion et les charges excessives de sédiment et d'éléments nutritifs, etc.

- La surexploitation des ressources biologiques, à savoir les poissons du lac^{13, 14} ;
- Les espèces envahissantes ;
- La pollution industrielle et urbaine (y compris les décharges des bateaux) ;
- La destruction de l'habitat (l'utilisation des sols et la pollution en sont les principales causes) ;
- Le changement climatique (les chercheurs¹⁵ ont montré que vers la fin du 20^e siècle, le réchauffement dans le bassin du lac Tanganyika est similaire à l'augmentation de la température moyenne du globe et est sans précédent, etc.).¹⁶

C'est suite à tous ces nombreux défis qu'a été créée en décembre 2008, l'Autorité du Lac Tanganyika (ALT) avec comme mission d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et de son bassin. La présente étude analyse d'une part, le processus de mise en œuvre de l'Autorité du Lac Tanganyika (ALT) et d'autre part, établie le bilan des 17 ans de protection et de conservation des ressources du lac via l'ALT (depuis sa mise en œuvre en 2008-2025) en ce qui concerne, ces atouts et faiblesses dans son organisation et son fonctionnement. Ainsi, convient-il, avant d'établir le bilan de cette structure (3), de s'appesantir sur les définitions des concepts clés (1) et l'étude approfondie de l'ALT en soi, en faisant une présentation plus ou moins précise de cette organisation internationale sous régionale (2).

1. DÉFINITIONS DE CONCEPTS

Tout travail scientifique comporte des concepts-clés fréquemment utilisés. Les définitions desdits concepts constituent le point de départ du travail scientifique et visent à en faciliter la compréhension du contenu. C'est dans cette optique que nous nous proposons d'analyser successivement, d'abord, le concept biodiversité (1.1), ensuite, les concepts protection (1.2), utilisation durable (1.3), ressources naturelles (1.4) et enfin, le concept conservation (1.5).

1.1. Biodiversité

Autrement appelée « **Diversité biologique** », elle se définit comme la « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* ». ¹⁷

¹³ Causée par une pêche intensive. L'expansion rapide de la population humaine dans les pays riverains du lac (Burundi, RDC, Tanzanie et Zambie) provoque un besoin accru de logements et de nourriture. Les habitats naturels autour du lac sont peu à peu détruits par l'extension des terres agricoles ainsi que par les nouvelles constructions. L'intensification de l'agriculture couplée à des techniques de culture inadaptées provoque la dégradation et l'érosion des sols. Les eaux de ruissellement des zones montagneuses transportent de grosses quantités de terre jusqu'au lac. Pour plus de détails, voir Séverine BASCOT, « Et le lac le plus menacé en 2017 est... le lac Tanganyika », in consoGlobe, publié le 12 février 2017 et consulté le 16 décembre 2025, non paginé, disponible sur https://www.consoglobe.co/lac-tanganyika-le-plus-menace-en-2017-cg#google_vignette

¹⁴ Environ 200.000 tonnes de poissons sont pêchées chaque année mettant en péril l'équilibre du lac. Pour plus de détail voir Enabel, « Le Lac Tanganyika, dernier refuge d'un écosystème menacé » disponible sur <https://www.enabel.be/fr/le-lac-tanganyika-dernier-refuge-dun-ecosysteme-menace/#:~:text=V%C3%A9ritable%20merveille%20naturelle%20du%20monde,sont%20autant%20de%20facteurs%20qui>

¹⁵ Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), 2018. Cité par Gabriel HAKIZIMANA, « Atelier de consultation pour le nouveau projet régional : soutien à la gestion intégrée des ressources en eau du lac Kivu et du fleuve Ruzizi », Kigali, 14 mai 2019, non paginé

¹⁶ Ibidem, non paginé.

¹⁷ Selon la définition donnée à l'article premier de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika

Cependant, depuis plusieurs décennies, de nombreuses populations animales et végétales sont en déclin, que ce soit en termes d'individus, d'étendue géographique, ou les deux.¹⁸ Certains scientifiques parlent même d'un processus en cours vers une sixième crise d'extinction massive des espèces, la dernière en date (la cinquième) étant celle qui a entraîné la disparition des dinosaures, il y a 65 millions d'années.¹⁹ Cette perte de biodiversité, appelée aussi déclin ou érosion de biodiversité, « *est une crise écologique qui implique l'extinction d'espèces (animales ou végétales) dans le monde entier, la réduction ou la perte locale d'espèces dans un habitat donné, et la disparition d'écosystèmes* ». ²⁰ Les chercheurs démontrent que depuis 1900, le rythme d'érosion de la biodiversité est sans précédent dans l'histoire humaine et il accélère encore. Selon plusieurs études, cette crise est caractérisée par de taux d'extinction des espèces qui sont de 100 à 1000 fois supérieurs au rythme naturel d'extinction.²¹

Enfin, les chiffres montrent qu'environ 36 % des espèces étudiées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) sont menacées dans le monde, 60 % des écosystèmes de la planète ont été dégradés au cours des 50 dernières années et les deux tiers des écosystèmes sont aujourd'hui exploités au-delà de leurs capacités.²² En 2025, l'UICN a mis à jour sa liste rouge des espèces menacées, celle-ci renseigne que sur 169.420 espèces évaluées, 47.187 sont menacées d'extinction, révélant un constat alarmant.²³ Pour faire face à ce fléau, les États ont mis en place des mesures de « Protection ».

1.2. Protection

Ce concept désigne le principe de gestion consistant à prévenir un milieu de certaines dégradations futures ou en cours. L'objectif est d'encadrer les pratiques de manière à conserver les fonctions et valeurs de l'écosystème. La protection d'un milieu n'interdit pas nécessairement toute activité au sein du site. Par contre, celle d'une espèce exclut son exploitation sous quelque forme que ce soit. Elle renvoie également au fait de ne pas prélever d'animaux dans la nature.²⁴ Avant d'arriver à ce stade, les États préconisent très souvent des mesures tentant à prévenir la disparition des espèces et à assurer un usage responsable de la nature par le biais de la « conservation ».

1.3. Conservation

¹⁸ Christophe MAGDELAINE, « Les extinctions massives de la biodiversité », in notre-planete.info, mis à jour le 28 mai 2020, non paginé, consulté le 22 avril 2020, disponible sur https://www.notre-planete.info/environnement/biodiversite/extinctions_massives.php

¹⁹ Ministère de la transition écologique, « La biodiversité : présentation et enjeux », France, mise à jour Mercredi 20 mai 2020, disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodiversite-presentations-et-enjeux>

²⁰ WIKIPEDIA, « Perte de la biodiversité », consultée le 22 juin 2020, disponible sur [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Perte_de_la_biodiversité#:~:text=Les%20principales%20causes%20%C3%A9voqu%C3%A9es%20sont,surexploitation%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20\(chasse%20](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Perte_de_la_biodiversité#:~:text=Les%20principales%20causes%20%C3%A9voqu%C3%A9es%20sont,surexploitation%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20(chasse%20)

²¹ Christophe MAGDELAINE, « Biodiversité : définition, bénéfices, menaces, liste rouge... », in notre-planete.info, mis à jour le 19 mai 2020, non paginé, consulté le 17 juillet 2020, disponible sur <https://www.notre-planete.info/environnement/biodiversite/biodiversite.php>

²² Union International pour la Conservation de la Nature (UICN), Liste rouge des espèces menacées, 2018, consulté le 22 juillet 2020, disponible sur <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale/>. Cité par <https://www.cotedegranitrose-septiles.n2000.fr/qu-est-ce-que-natura-2000/preserver-la-biodiversite-pourquoi>

²³ NOE, « Mise à jour de la Liste rouge de l'UICN : la situation préoccupante des pollinisateurs sauvages », publié le 21 octobre 2025 et consulté le 28 décembre 2025, non paginé, disponible sur <https://www.noe.org/mise-a-jour-de-la-liste-rouge-de-luicn-etat-critique-de-la-biodiversite/>

²⁴ P. TRIplet, *Dictionnaire de la diversité biologique et la conservation de la nature*, UICN, 7^{ème} Ed, 2015, p.994.

Le concept désigne l'utilisation et la gestion respectueuse des ressources naturelles afin d'éviter qu'elles soient perdues ou gaspillées. Cette définition vise à attribuer une valeur à l'environnement par les biens et services qui sont fournis aux êtres humains. Le concept pris au sens large, sous-entend la possibilité d'utiliser, de gérer et de réguler des populations animales, par la chasse, la pêche ou tout autre moyen légal de contrôle ou de prélèvement. Elle vise donc au bon usage de la nature, contrairement à la préservation qui vise à éviter l'usage de la nature. La conservation tend donc vers la notion d'utilisation soutenable ou durable et concerne les ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables. Pour les ressources renouvelables, elle vise à éviter des prélèvements supérieurs à la production. Alors que pour les ressources non renouvelables, elle implique d'en maintenir des quantités suffisantes pour que les générations futures puissent les exploiter.²⁵

En outre, la conservation de la biodiversité fait référence à la protection, à la préservation et à la gestion durable de la biodiversité, la variabilité parmi les organismes vivants de toutes origines, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie.²⁶ Cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces, et des écosystèmes. Le but de la conservation de la biodiversité est de prévenir la disparition des espèces, de maintenir la diversité génétique, et de garantir que les écosystèmes continuent de fournir les services essentiels à la survie de la vie sur Terre.²⁷

Il s'agit donc d'une éthique d'utilisation et de protection des ressources prenant en compte la viabilité à long terme des écosystèmes.²⁸ Celle-ci comporte deux variantes selon la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB). Il s'agit de la :

- **Conservation in situ** : désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et la reconstitution de population viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;
- **Conservation ex situ** : désigne quant à elle, l'étude, le maintien ou la conservation d'un organisme en dehors de son environnement naturel.²⁹

1.4.Utilisation durable

Selon la définition donnée par la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, l'utilisation durable désigne l'usage des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.³⁰

1.5.Ressources naturelles

Selon le « **sens commun** », une ressource naturelle est un bien, une substance ou un phénomène présent dans la nature et exploité pour les besoins d'une société humaine. Les ressources

²⁵ Ibidem, p.270.

²⁶ Définition tirée de CK-12, Définir la conservation de la biodiversité, in www.ck12.org, disponible sur <https://www.ck12.org/flexi/fr/sciences-de-la-vie/importance-de-la-biodiversite/definir-la-conservation-de-la-biodiversite/>

²⁷ P. TRIPLET, *Op.cit.*, p. 270.

²⁸ Ibidem, p. 270.

²⁹ Ibidem, p. 272.

³⁰ Voir Article 2 de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB) adoptée à Rio de Janeiro, le 9 juin 1992.

naturelles sont l'eau, la terre, l'air, le soleil, mais aussi les matières premières (métaux, minerais), les organismes vivants (micro-organismes, matières végétales, forêts, animaux) et les combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel).³¹ Il peut s'agir aussi d'une source d'énergie, comme l'énergie solaire ou éolienne ou, par extension, d'un service écosystémique comme la production d'air respirable, d'eau douce, etc. Ils sont avant tout des éléments qui assurent les conditions d'émergence et d'entretien de la vie en général (le soleil, l'eau, l'air, les espèces vivantes).³² Dans le contexte du commerce international, on entend par « **ressources naturelles** », les stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation. Il faut noter, dans cette définition, le qualificatif « **économiquement utiles** ». À titre illustratif, l'eau de mer est une substance naturelle qui recouvre une grande partie de la surface du globe, mais dont la valeur intrinsèque ou directe pour la consommation ou la production est limitée. Selon cette définition de **Patrick TRIPLET**, l'air ne serait pas considéré comme une ressource naturelle parce qu'on peut l'obtenir gratuitement, simplement en respirant. Cela ne veut pas dire que l'air soit sans valeur, mais il ne correspond pas à un produit pouvant être échangé sur les marchés.³³

Les ressources naturelles se trouvent naturellement dans des environnements relativement peu perturbés par des activités humaines. Elles sont classées en **renouvelables** et en **non renouvelables**. Les ressources renouvelables sont à leurs tours soit des **ressources vivantes** (animales et végétales) qui peuvent se reproduire si elles ne sont pas surexploitées. Dans le cas contraire, elles peuvent tendre à la disparition. Les **ressources renouvelables non vivantes** (abiotiques) sont le sol, l'eau, le vent, les marées, les radiations solaires. Par contre, les ressources **non renouvelables** ou épuisables sont celles dont la vitesse de destruction dépasse, largement ou non, sa vitesse de création.³⁴

Ainsi, convient-il dorénavant de procéder à une brève présentation de l'organisation régionale en charge d'assurer la coopération entre les quatre (4) États qui entourent le lac.

2. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DU LAC TANGANYIKA

Le présent point est subdivisé en trois sous-points. Le premier porte sur la création de l'organisation (2.1), le deuxième traite de la fonction et des objectifs de l'organisation (2.2), enfin, le troisième et dernier analyse la structure organisationnelle de l'Autorité du Lac Tanganyika (2.3).

2.1.Création de l'organisation

L'Autorité du lac Tanganyika (ALT) est une organisation régionale intergouvernementale créée en décembre 2008 par les quatre pays riverains du lac Tanganyika : le Burundi, la République Démocratique du Congo, la Tanzanie et la Zambie, chargée de superviser la mise en œuvre de programmes visant à atteindre la gestion intégrée et la protection durable du lac Tanganyika et de son bassin.³⁵

³¹ P. TRIPLET, *Op.cit.*, p.1052.

³² Ibidem, p.1052

³³ Ibidem, p.1053

³⁴ Ibidem, p.1052.

³⁵ Projet de plan cadre d'aménagement des pêches harmonisé sur le lac Tanganyika, Bujumbura, 2012, p. 11

L'Autorité du Lac Tanganyika a été créée sur base des dispositions de la Convention sur la Gestion Durable du lac Tanganyika³⁶, qui a été signée par les quatre pays riverains du lac Tanganyika le 12 juin 2003.³⁷ Elle a une personnalité juridique internationale et est dotée d'une capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et objectifs.³⁸

2.2.Fonction et objectifs de l'organisation

À ce niveau, nous verrons en deux points : la fonction (2.2.1) et les objectifs (2.2.2) de l'Autorité du Lac Tanganyika.

2.2.1. Fonction de l'Autorité du Lac Tanganyika

La fonction de l'Autorité est de coordonner la mise en œuvre de la Convention sur la Gestion Durable du lac Tanganyika par les États contractants et ce, conformément à la présente Convention et aux décisions de la Conférence des Parties (Conférence des Ministres) ; d'assurer et de représenter les intérêts communs des États contractants sur les sujets relatifs à la gestion du lac Tanganyika et son environnement.³⁹

2.2.2. Objectifs de l'Autorité du Lac Tanganyika

L'organisation a été créée dans le but de réaliser les objectifs suivants⁴⁰ :

- La protection de l'écosystème aquatique du lac Tanganyika ;
- L'amélioration des conditions d'exploitation et de valorisation du secteur de la pêche durable ;
- La production d'eau potable pour une vingtaine de villes riveraines, l'assainissement et la gestion environnementale du lac ;
- Le développement social et économique des populations riveraines ;
- La navigation et le transport maritime, son développement et sa sécurisation ;
- L'exploitation durable des stocks de poissons et la lutte contre la surexploitation des ressources halieutiques par les pêcheries industrielles ;
- La préservation de la qualité des eaux du lac et, la lutte contre l'érosion et les transports solides en augmentation dans certains bassins-versants contributifs, en particulier dans le delta de la Ruzizi ;
- Le maintien de la biodiversité de la faune et de la flore aquatiques et la lutte contre la pollution diffuse provoquée par les agricultures intensives pratiquées sur les rives du lac.

2.3.Structure organisationnelle

³⁶ Dont elle coordonne l'exécution de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika. L'Autorité du Lac Tanganyika surveille également l'exécution du programme Régional pour la gestion intégrée, qui inclut les actions prioritaires identifiées dans le PAS (Programme d'Action Stratégique) ainsi que le Plan Cadre d'Aménagement des Pêches (PCAP).

³⁷ Autorité du Lac Tanganyika (ALT), Food and Agriculture Organization (FAO) et Banque Africaine de Développement (BAD), « Projet de plan cadre d'aménagement des pêches harmonisé sur le Lac Tanganyika », Bujumbura, Août 2021, p. 11

³⁸ Article 24.3 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika, projet de travail n°4, adoptée le 12 juin 2003.

³⁹ Article 24.2 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁴⁰ CAZENAVE-PIARROT A., NDAYIRUKIYE S. et VALTON C. (coord.), *Atlas des Pays du Nord-Tanganyika*, Marseille, Ed. IRD, 2015, p.144

L'Autorité du Lac Tanganyika comprend deux organes à savoir : le Comité de Gestion (2.3.1) et le Secrétariat (2.3.2).⁴¹

2.3.1. Le Comité de gestion

Le Comité de Gestion est composé de trois (3) membres désignés par chaque État contractant. Le Directeur Exécutif du Secrétariat assure la fonction de secrétaire au sein du Comité de Gestion et assiste aux réunions mais n'a pas le droit de vote.⁴² Le Comité se réunit au moins une fois par an.⁴³

Par ailleurs, chaque État contractant nomme comme membre du Comité de Gestion des personnes ayant compétences particulières dans le domaine de la gestion durable de l'environnement du lac et de l'exécution du Programme d'Action Stratégique (PAS).⁴⁴

Bref, le Comité de Gestion assure les tâches suivantes⁴⁵ :

- Exécuter les politiques et décisions de la Conférence des Parties⁴⁶ et entreprendre les tâches que la Conférence des Parties⁴⁷ lui aura assignées ;
- Donner des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties ;
- Préparer et proposer pour approbation par la Conférence des Parties un programme d'action stratégique pour le lac Tanganyika conformément à l'article 13,⁴⁸ revoir et réviser périodiquement le programme d'action stratégique et proposer tout programme nouveau ou modifié pour approbation par la Conférence des Parties ;
- Coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre de tout programme d'action stratégique approuvé par la conférence des parties ;
- Préparer et proposer pour approbation par la conférence des parties des protocoles supplémentaires, des annexes à la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, à des annexes ses protocoles ainsi qu'à des amendements de cette convention ou à tout protocole ou annexe qui lui est lié ;
- Négocier avec les donateurs intéressés à soutenir la mise en œuvre de la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika en vue de développer des projets et des programmes financés par les donateurs, pour examen de la conférence des parties ;
- Commander des études et des évaluations pour permettre à la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika d'être efficacement mise en œuvre et pour surveiller et évaluer son efficacité ;
- Superviser les activités du secrétariat, ceci comprend lui assigner des tâches, approuver les programmes annuels de travail et surveiller l'exécution de ce programme ainsi que le budget du secrétariat ;

⁴¹ Article 24.1 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁴² Article 25.1 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003

⁴³ Article 25.3 in fine de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁴⁴ Article 25.2 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁴⁵ Article 25.7 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika, projet de travail n°4, 2003, p. 13

⁴⁶ Elle a pour responsabilité finale de garantir la mise en œuvre de la Convention (CGDLT). Chaque pays signataire sera représenté à la Conférence des Parties par une délégation conduite par un Ministre. Elle se réunit au moins une fois par an, par rotation entre les pays signataires. Elle est présidée par le Chef de la délégation du pays hôte.

⁴⁷ Elle poursuit les tâches suivantes : Evaluer et mettre en œuvre la Convention, examiner et adopter les protocoles ainsi que les annexes et amendements additionnels à la Convention, établir des organes subsidiaires nécessaires pour la mise en œuvre efficace de la Convention, etc.

⁴⁸ Comme la Convention inclut spécifiquement l'accord pour préparer et exécuter le PAS, la responsabilité finale pour mettre en œuvre et réviser le PAS tombera aussi sous la responsabilité de la Conférence des Parties. Cependant, les fonctions régulières de gestion de l'exécution du PAS sont de la responsabilité de l'ALT, qui fait rapport à la Conférence des Parties.

- Entreprendre, à la demande du président de la conférence des parties, toute tâche urgente ou importante, conformément à la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, qui pourrait survenir entre les sessions de la conférence des parties, et en faire rapport à la conférence des parties à sa prochaine réunion.

Le Comité de Gestion est assisté dans ses fonctions par⁴⁹ :

- Un **Comité Technique Socio-économique**, comprenant un représentant de chaque État contractant et qui donne avis au Comité de Gestion et le développement durable de l'environnement du lac ;
- Un **Comité Technique de Gestion en Matière de Pêche**, comprenant un représentant de chaque État contractant et qui donne avis au Comité de Gestion sur les mesures de gestion à prendre pour conserver les pêcheries du lac Tanganyika et développer les secteurs traditionnels et commerciaux sur une base de développement durable ;
- Un **Comité Technique de la Diversité Biologique**, comprenant un représentant de chaque contractant et qui donne avis au Comité de Gestion sur les mesures de gestion à prendre pour protéger et conserver la diversité biologique de l'environnement du lac et sur l'accès aux ressources génétiques de l'environnement du lac et les questions qui y sont liées.

Le Comité de Gestion pourra créer, avec le consentement de la Conférence des Parties, d'autres sous-comités techniques afin de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.⁵⁰ Enfin, chaque sous-comité aura un représentant provenant de chaque pays signataire.⁵¹

2.3.2. Le Secrétariat

Le Secrétariat est composé d'un Directeur Exécutif,⁵² un Directeur Exécutif Adjoint⁵³ et tout autre personnel nécessaire à son fonctionnement.⁵⁴ Ils sont nommés par la Conférence des Parties soumis aux termes et conditions en service, approuvés par la Conférence pour une période n'excédant pas trois ans. Mais, il peut arriver qu'un Directeur Exécutif ou un Directeur Exécutif Adjoint soit, à la discrétion de la Conférence des Parties, être nommé pour un nouveau mandat de trois ans.⁵⁵

Le Directeur Exécutif, avec l'approbation du comité de gestion, nomme les autres membres du personnel de soutien sur base de compétences techniques, mais en considérant la nécessité de nommer, le plus possible, un nombre égal de personnel professionnel technique provenant de chaque État contractant.⁵⁶

En somme, le Secrétariat est l'organe exécutif de l'Autorité et est placé sous la supervision du Comité de Gestion. Il a pour fonctions⁵⁷ :

- Exécuter les tâches qui lui sont assignées par le Comité de Gestion ;
- Fournir des services et des avis techniques et scientifiques à la demande du comité de gestion et de la Conférence des Parties ;

⁴⁹ Article 27.1 de la Convention sur la gestion du lac Tanganyika, projet de travail n°4, 2003, p. 15

⁵⁰ Article 27.2 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁵¹ Le Programme d'Action Stratégique pour la Gestion Durable du Lac Tanganyika, Juillet 2000, p.15

⁵² Le Directeur Exécutif du Secrétariat est le responsable de l'Autorité du Lac Tanganyika et son représentant légal, conformément à l'article 24.5 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁵³ Article 26.2 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁵⁴ Article 26.1 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁵⁵ Article 26.4 in fine de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003

⁵⁶ Article 26.6 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003

⁵⁷ Article 26.3 de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, projet de travail n°4, 2003, p.14

- Remplir les services financiers et autres administratifs nécessaires au fonctionnement correct et efficace de la conférence des parties, du comité de gestion et du Secrétariat ;
- Élaborer les programmes de travail et les budgets annuels de l'Autorité ;
- Préparer des plans, des projets, des évaluations, des rapports et autres travaux similaires à la demande du comité de gestion ;
- Obtenir et mettre à jour régulièrement des informations relatives à la mise en œuvre de la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika et s'assurer qu'elles sont communiquées à tous les États contractants ;
- Maintenir des bases de données de l'information à la demande de la Conférence des Parties ou du comité de gestion et faciliter l'échange d'informations conformément à la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika ;
- Organiser et appuyer les réunions de la conférence des parties et du Comité de Gestion ;
- Remplir les fonctions qui lui auront été assignées par tout protocole ;
- Préparer des rapports sur l'exécution de ces fonctions conformément à la Convention sur la Gestion Durable du lac Tanganyika et de les présenter au Comité de Gestion ;
- Exécuter toute autre fonction déterminée par la Conférence des Parties.

Hormis les deux organes (Comité de Gestion et Secrétariat) expressément désignés par la Convention, l'ALT comprend un troisième organe et pas le moindre. Il s'agit de la Conférence des Ministres ou la Conférence des Parties (selon la Convention).

2.3.3. Conférence des Ministres ou Conférence des Parties

La Conférence des Ministres ou Conférence des Parties est l'organe suprême de l'Autorité du Lac Tanganyika.⁵⁸ Elle est composée d'un ministre de chacun des pays Contractants. Les réunions de la Conférence des Ministres se tiennent une fois par an et sont présidées par le ministre du pays organisateur. La Convention prévoit des réunions extraordinaires qui peuvent se tenir à tout moment sur décision de la Conférence des Ministres.

La Conférence des Ministres évalue régulièrement la mise en œuvre de la Convention et, à cette fin, a les missions suivantes⁵⁹ :

- Étudier et adopter des protocoles conformément à l'article 34 ;
- Étudier et adopter, conformément à l'article 35, des annexes additionnelles à la Convention ;
- Étudier et adopter, conformément à l'article 36, des amendements à la Convention et à ses annexes ;
- Étudier des amendements à tout protocole, de même qu'à toute annexe d'un protocole ;
- Recommander leur adoption aux parties concernées par le protocole ;
- Établir tout organe subsidiaire qui serait considéré comme nécessaire à la mise en œuvre efficace de la Convention.

La première réunion ordinaire de la Conférence des Ministres s'est tenue en avril 2007 à Dar-es-Salaam, en Tanzanie. À la fin de cette première réunion ordinaire, les ministres ont signé la Déclaration de Dar-es-Salaam⁶⁰ réaffirmant leur engagement à soutenir les opérations de l'ALT.⁶¹ La deuxième réunion ordinaire s'est tenue en avril 2008 à Bujumbura, Burundi et une

⁵⁸ Article 23 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁵⁹ Article 23.5 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003

⁶⁰ Signée le 05 avril 2007, en République-Unie de Tanzanie.

⁶¹ Voir Siméon ISAKO, « Conférence des ministres de l'ALT : Adrien Bokele représente la RDC aux travaux qui se tiennent en Tanzanie », in Cas-Info.ca, consulté le 2 décembre 2021, non paginé, disponible sur <https://cas->

réunion extraordinaire a été organisée le 19 décembre de la même année à Bujumbura sous la houlette de **Gabriel NTISEZERANA**, deuxième vice-président d'alors. L'objectif principal était le lancement des activités de l'ALT. La troisième réunion ordinaire de la Conférence des Ministres s'est tenue en août 2009 à Uvira, en République Démocratique du Congo. La quatrième réunion ordinaire s'est tenue en novembre 2010 à Lusaka, Zambie.⁶² La cinquième réunion ordinaire de la Conférence des Ministres s'est tenue en février 2012 à Kigoma, Tanzanie. La sixième et la septième réunion ordinaire se sont tenues à Kinshasa en République Démocratique du Congo respectivement en novembre 2013 et juillet 2016. La huitième réunion ordinaire s'est tenue en République de Zambie en février 2020.⁶³ La neuvième réunion ordinaire a eu lieu à Lusaka, Zambie, en février 2021, la dixième réunion ordinaire s'est tenue à Bujumbura, au Burundi, le 8 décembre 2022, la onzième réunion ordinaire s'est tenue à Lusaka, en Zambie, en novembre 2023, la douzième réunion ordinaire s'est tenue à Kinshasa (RDC), en décembre 2024, la treizième réunion ordinaire s'est tenue le 17 octobre 2025, à Livingstone, en Zambie. Chaque réunion ordinaire fait l'objet d'une déclaration actant les décisions et les conclusions issues de la réunion.⁶⁴

En définitive, l'Autorité du Lac Tanganyika coordonne par le biais de ses organes (Conférence des Ministres, Comité de Gestion et Secrétariat) l'exécution de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika. Par ailleurs, l'ALT surveille également l'exécution du programme Régional pour la gestion intégrée, qui inclut les actions prioritaires identifiées dans le PAS (Programme d'Action Stratégique) ainsi que le Plan Cadre d'Aménagement des Pêches (PCAP).

3. BILAN ET PERSPECTIVES DES 17 ANS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DE L'AUTORITÉ DU LAC TANGANYIKA

Enfin, dans le cadre de ce dernier point, nous allons examiner en deux volets, d'abord, le bilan des 17 ans de l'ALT en ce qui concerne ces atouts et faiblesses dans son organisation et son fonctionnement (3.1), ensuite, nous allons identifier les perspectives d'avenir de l'ALT (3.2).

3.1. Bilan de 17 ans de protection et de conservation de l'Autorité du Lac Tanganyika

Nous verrons successivement les atouts (3.1.1) et faiblesses (3.1.2) de l'ALT dans son organisation et son fonctionnement.

3.1.1. Atouts dans l'organisation et le fonctionnement de l'ALT

À ce niveau, nous analyserons en deux points, les atouts de l'ALT, d'abord, dans son organisation (3.1.1.1) et, ensuite, dans son fonctionnement (3.1.1.2).

3.1.1.1. Dans son organisation

- ✓ L'Autorité du Lac Tanganyika est constituée des structures ou organes ci-après : le Secrétariat, le Comité de Gestion et la Conférence des Ministres (qui est l'organe suprême de l'ALT). Ces différents organes coordonnent l'exécution de la Convention sur la Gestion

info.ca/2021/12/conference-des-ministres-de-lautorite-du-lac-tanganyika-adrien-bokele-represente-la-rdc-aux-travaux-qui-se-tiennent-en-tanzanie/

⁶² Ibidem

⁶³ Ibidem

⁶⁴ Ibidem

Durable du Lac Tanganyika.⁶⁵ Ces organes constituent, par ailleurs, des forces motrices d'aménagement du Plan Cadre d'Aménagement des Pêches (PCAP)⁶⁶ qui se concentre sur l'approche écosystémique d'aménagement des pêches et/ou l'approche de précaution pour la situation sur le lac par l'ALT ;

- ✓ L'Autorité du Lac Tanganyika met en place une coordination du système d'information sur les pêches comprenant les bases de données régionales sur l'enquête cadre, l'enquête d'évaluation des captures, le registre des pêcheurs, les enregistrements de pirogues, l'information sur le commerce, etc. (Prérogative revenant au Secrétariat de l'ALT) ;
- ✓ L'Autorité du Lac Tanganyika surveille l'exécution du Programme d'Action Stratégique (PAS).⁶⁷ En effet, ce PAS pour la Gestion Durable du Lac Tanganyika établit un cadre convenu pour la mise en œuvre des interventions classées par ordre de priorité, destinées à promouvoir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable du lac et des ressources côtières, et à gérer les activités prenant place dans le bassin d'influence avec des impacts négatifs sur cette ressource. En outre, elle offre un cadre régional pour un groupe d'actions nationales et régionales classées par priorités pour réaliser l'objectif convenu⁶⁸ par les pays participants et déclaré dans la convention ;
- ✓ Afin d'anticiper les défis posés par le changement climatique ou l'invasion d'espèces non-indigènes. Quatre plans nationaux d'action, un pour chaque pays, ont également été mis en place, afin de lier les priorités transfrontalières aux objectifs nationaux⁶⁹ ;
- ✓ Enfin, l'Autorité du Lac Tanganyika est l'agence d'exécution du « **Projet PRODAP**⁷⁰ » financé par la BAD et les quatre pays riverains membres, qui vise à rationaliser l'exploitation des ressources halieutiques, protéger l'environnement du Lac de façon durable, et réduire la pauvreté des communautés vivant dans le bassin du lac Tanganyika.

3.1.1.2. Dans son fonctionnement

- ✓ Elle a pour mission d'assurer entre autres, la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du Lac Tanganyika et de son bassin ;
- ✓ Des sessions ministérielles régulières font le point sur les réalisations, souvent axées sur la pêche, la gestion des ressources et la collaboration transfrontalière face aux défis environnementaux dont fait face le lac Tanganyika ;
- ✓ Elle coordonne la mise en œuvre de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika par les États contractants et, conformément à la présente Convention et aux décisions de la Conférence des Ministres. Cette Convention reflète dans ces principes, les idées des instruments ci-après : la Convention de 1992 sur la diversité biologique de Rio (qui insiste sur les problèmes mondiaux concernant le développement durable et la conservation de la biodiversité⁷¹), le protocole SADC de 1995 sur les systèmes des cours

⁶⁵ Cette Convention prévoit des mesures de prévention de la sédimentation, de la pollution, la conservation de la biodiversité du lac, etc.

⁶⁶ C'est un document de gestion stratégique et opérationnel qui établit les objectifs, règles et procédures pour une exploitation durable des ressources halieutiques du lac Tanganyika, en impliquant toutes les parties prenantes.

⁶⁷ Article 13 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

⁶⁸ Celui de la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika.

⁶⁹ UN Development Programme ou Programme de Nations Unies pour le Développement (PNUD), « Quel futur pour le Lac Tanganyika ? », in reliefweb.int, publié le 22 mars 2017, consulté le 2 janvier 2022 à 16 heures 26, non paginé, disponible sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/quel-futur-pour-le-lac-tanganyika>

⁷⁰ Projet d'appui au programme régional d'aménagement intégré du lac Tanganyika (PRODAP), financé par le bailleur de fonds BAD à un budget de 68.440.000 USD sur une durée de 6 ans, lancé en 2010.

⁷¹ Blaise-Pascal NTIRUMENYERWA MIHIGO, « Cours de Droit International de l'Environnement », Deuxième année de Licence, DIPRI, Université de Kinshasa, 2020-2021.

d'Eaux partagés dans la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) comme un exemple régional de la gestion des ressources en eaux partagées et la Convention de 1997 sur le Règlement des utilisations autres que celles de Navigation des cours d'Eaux internationaux qui fournit une base pour développer les législations spécifiques concernant le lac Tanganyika ;

- ✓ L'Autorité du Lac Tanganyika joue un rôle de premier plan dans le PCAP, particulièrement en évaluant la réussite des régimes de gestion et leurs adaptations, si et quand nécessaire ;
- ✓ Elle prévoit une mise en œuvre d'un cadre pour un plan de gestion des pêcheries, qui fait partie du PAS, l'Autorité du Lac Tanganyika est essentielle pour assurer la gestion et la protection de l'écosystème aquatique, l'amélioration des conditions d'exploitation et de valorisation du secteur de la pêche durable ;
- ✓ L'approche d'une gestion régionale du lac (mise en place par un plan de gestion des pêcheries) qui envisage : une réduction des travaux de pêche, l'octroi de permis pour empêcher l'accès libre à la pêche, un système de surveillance en co-gestion, interdire l'importation d'engins de pêche illégaux, de développer un système d'information sur les pêcheries afin de suivre les intervenants autorisés et les bateaux de pêche enregistrés, de sensibiliser et préparer les communautés de pêche à aider à la réduction des travaux de pêche, par exemple par l'application d'un système de jours de pêche alternatifs, des règlements harmonisés, de créer des opportunités d'emplois alternatifs près du Lac dans le but de réduire la pression sur la pêche (des opportunités d'emplois alternatifs tels que l'aquaculture, l'élevage et l'apiculture).⁷²

3.1.2. Faiblesses dans l'organisation et le fonctionnement de l'ALT

Dans ce point, nous examinerons d'abord, les faiblesses dans l'organisation de l'ALT (3.1.2.1), ensuite, les faiblesses dans le fonctionnement de l'ALT (3.1.2.2).

3.1.2.1. Les faiblesses dans l'organisation de l'ALT

- ✓ La Convention se focalise essentiellement sur les questions environnementales, avec un accent moins spécifique sur des questions en rapport avec la pêche⁷³ ;
- ✓ Le PAS initial⁷⁴ et celui mis à jour⁷⁵ mentionnent les problèmes majeurs de la pêche sur le lac, mais ne présentent aucune approche détaillée pour les questions liées au développement et l'aménagement des pêches ;
- ✓ Le dernier PAS de 2011 se réfère à tous les sujets comme résumés dans le PCAP de 1999 et prévoit des actions nécessaires comme proposé lors des ateliers nationaux⁷⁶ dans chaque pays ainsi que lors d'un atelier régional, sans toutefois établir des priorités claires.

3.1.2.2. Les faiblesses dans le fonctionnement de l'ALT

- ✓ Manque de politiques et de législations sur les pêches mises à jour et harmonisées au niveau régional et national ;
- ✓ Application inadéquate des réglementations sur les pêches ;
- ✓ Mise en œuvre du plan de suivi, contrôle et surveillance (SCS) inadéquates ;

⁷² Ansen WARD et Clodilde BODIGUEL, « Loc.cit. », non paginé.

⁷³ Article 7 de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika, projet de travail n°45, du 12 juin 2003

⁷⁴ Celui adopté par les Etats membres en 2000.

⁷⁵ En 2011, adopté par la Conférence des Ministres de l'Autorité du Lac Tanganyika en février 2012.

⁷⁶ Au nombre de quatre (d'abord au Burundi, en RDC, en Tanzanie et en Zambie). Il s'agit : PCAP, SCS, et cogestion.

- ✓ Les travaux de l'ALT dépendent des préconisations du Programme d'Action Stratégique (PAS). Les priorités du PAS comprennent l'efficacité des opérations des organes de l'ALT, l'amélioration de l'infrastructure communautaire et l'amélioration du traitement de l'eau, le développement de la capacité des parties prenantes à la gestion durable des ressources halieutiques, la réduction de la pollution de l'eau et des flux de sédiments dans le lac, et la mise en place d'un système de suivi régional intégré ;
- ✓ Dans le processus de mise en œuvre du PCAP, on y note des nombreux défis liés à la politique d'aménagement afin de faire face aux véritables problèmes inhérents aux conditions du système incertain et complexe des ressources du lac, à plusieurs groupes d'intérêts et interactions entre la pêche et les autres secteurs à l'échelle de l'économie régionale.

Pour clore, nos recherches montrent des efforts constants des différents États membres de l'ALT dans la gestion durable par le biais notamment des projets régionaux de haute envergure et des plans cadres pour les pêches adoptés par les pays membres visant le contrôle de la capacité de pêche pour une exploitation durable, avec le soutien de nombreuses structures et organisations comme l'Union Européenne (UE), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et la Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

3.2. Perspectives des 17 ans de protection et de conservation de l'Autorité du Lac Tanganyika

Les perspectives des 17 ans de l'ALT sont encourageantes. En effet, durant toutes ces années (17 ans), des nombreux projets clés ont été mis sur pied parmi lesquels, le projet LATAWAMA (**Lake Tanganyika Water Management**) censé garantir un avenir durable à la région et à ses habitants (es) et le projet LATAFIMA (**Lake Tanganyika Fisheries Management**), lancé officiellement le 03 décembre 2020 et financé à hauteur de deux (2) millions d'euros par l'Union Européenne, ce projet triennal (2020-2023) « *visait à promouvoir la pêche responsable dans le Lac Tanganyika pour une exploitation durable des ressources halieutiques au bénéfice des générations présentes et futures* ». ⁷⁷ Tous ces projets ont influé positivement sur les efforts de protection et de conservation du lac. Pour ce qui est du projet LATAFIMA par exemple, arrivée à son terme, l'Union Européenne (UE) avait émis le souhait de prolonger l'exécution de ce projet afin de continuer à assurer la bonne gestion des déchets et des plans cadres pour les pêches visant le contrôle de la capacité de pêche pour une exploitation durable, avec le soutien d'organisations comme le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). ⁷⁸

Par ailleurs, on note les efforts constants dans l'amélioration de l'harmonisation des vues entre les pays membres afin d'assurer une gestion intégrée du lac Tanganyika au travers la Convention, le PCAP, le SCS et les différents projets en œuvre.

En outre, on note la volonté des États à coopérer durablement, dans le renforcement des partenariats pour une approche coordonnée avec d'autres structures internationales, régionales

⁷⁷ EUROPEAN UNION, « Communiqué de presse conjoint (Lancement officiel du projet LATAFIMA (Lake Tanganyika Fisheries Management-Gestion de la pêche dans le Lac Tanganyika) », publié à Bujumbura le 03 décembre 2020, Brussels, consulté le 10 novembre 2025, non paginé, disponible sur https://www.eeas.europa.eu/delegations/dr-congo-kinshasa/communiqu%C3%A9-de-presse-conjoint-%C2%AB-lancement-officiel-du-projet-latafima-lake-tanganyika-fisheries_und_en

⁷⁸ Voir Enabel, « Entretien avec Claude Bochu, Ambassadeur de l'Union Européenne au Burundi. Préserver les eaux précieuses du Lac Tanganyika », consulté le 16 décembre 2025, non paginé, disponible sur <https://www.enabel.be/fr/preserver-les-eaux-precieuses-du-lac-tanganyika/>

ou sous régionales telles que l'UE, le PNUD, la BAD, l'UA ou l'Autorité du Lac Kivu.⁷⁹ À tout ceci, il faudrait rajouter la poursuite du principal objectif consistant à la protection de la biodiversité du lac par la lutte contre les pratiques destructrices, la promotion de l'agriculture durable et la restauration des paysages dégradés.

En définitive, l'objectif à long terme de l'ALT consiste à transformer la gestion réactive en une gestion proactive et durable, faisant du lac Tanganyika un modèle de coopération transfrontalière pour la conservation d'une ressource en eau douce cruciale pour le monde, malgré des défis environnementaux et socio-économiques considérables.

Conclusion

L'Autorité du Lac Tanganyika est une organisation régionale mise en place par les quatre pays riverains du lac Tanganyika : le Burundi, la RDC, la Tanzanie et la Zambie, chargée de superviser la mise en œuvre de programmes visant à atteindre la gestion intégrée et la protection durable du lac Tanganyika et de son bassin. L'ALT a été créée sur base des dispositions de la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika, qui a été signée par les quatre pays riverains du lac Tanganyika le 12 juin 2003.

En effet, cette organisation comprend trois organes, dont deux ont été expressément désignés comme tels par la Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika, à savoir : le Comité de Gestion et le Secrétariat. À ces deux organes, il faudrait ajouter un troisième organe et pas le moindre, il s'agit de la Conférence des Ministres (qui constitue l'organe suprême de l'ALT). Par ailleurs, la Convention inclut spécifiquement l'accord pour préparer et exécuter le PAS, la responsabilité finale pour mettre en œuvre et réviser le PAS tombera ainsi sous la responsabilité de la Conférence des Ministres. Cependant, les fonctions régulières de gestion de l'exécution du PAS sont de la responsabilité de l'ALT, qui fait rapport à la Conférence des Ministres. En outre, l'ALT focalise ses interventions sur la lutte contre la pollution, la sédimentation, la conservation des habitats et la réduction de l'impact des pêches. Enfin, elle joue un rôle de premier plan dans le PCAP, particulièrement en évaluant la réussite des régimes de gestion et leurs adaptations, si et quand nécessaire, elle est également l'agence d'exécution du « **Projet PRODAP** » financé par la BAD et les quatre pays riverains membres, etc.

Néanmoins, l'ALT comporte des nombreuses faiblesses à la fois dans son organisation et son fonctionnement. Celles-ci handicapent fortement la mise en œuvre effective et optimale de l'ALT. Parmi ces faiblesses, nous en avons énuméré quelques-unes tout au long de notre étude notamment, le fait que la convention se focalise essentiellement sur les questions environnementales, avec un accent moins spécifique sur des questions en rapport avec la pêche, le fait que le PAS initial et celui mis à jour mentionnent les problèmes majeurs de la pêche sur le lac, mais ne présentent aucune approche détaillée pour les questions liées au développement et l'aménagement des pêches (organisation), le manque de politiques et de législations sur les pêches mises à jour et harmonisées au niveau régional ; l'application inadéquate des réglementations sur les pêches, et un suivi, contrôle et surveillance inadéquats également (fonctionnement), etc.

Pour clore notre étude, nous relevons le bilan des 17 ans d'existence de l'Autorité du Lac Tanganyika qui est à notre humble avis prometteur avec des actions concrètes qui ont été engagées (la mise en place des projets phares LATAFIMA et LATAWAMA). Pour ce qui est

⁷⁹ Ibidem, non paginé.

des perspectives de l'ALT, nous sommes assez optimistes en ce qui concerne l'avenir de l'organisation régionale, l'appui des Etats membres dans la réalisation des objectifs de l'organisation est primordial mais aussi le soutien des organisations internationales telles que l'UA, l'UE, le FEM, le PNUD... sont indéniables.